

## **VD\_FINDINFO ACH 141/16 - 2/2017 vom 5. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ACH\\_141\\_16\\_-\\_2\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_141_16_-_2_2017)

FR: VD\_FINDINFO ACH 141/16 - 2/2017 du 5 janvier 2017

IT: VD\_FINDINFO ACH 141/16 - 2/2017 del 5 gennaio 2017

### **Regeste**

REFUS D'UN TRAVAIL CONVENABLE, COMPENSATION DE LA DIFFÉRENCE, ERREUR, NÉGLIGENCE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, AC | 16 al. 2 LACI, 17 al. 1 LACI, 24 LACI, 30 al. 1 let. d LACI

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). L'art. 45 al. 4 let. b OACI prévoit que l'assuré qui refuse un emploi réputé convenable commet une faute grave, à moins qu'il puisse se prévaloir d'un motif valable, c'est-à-dire de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère ; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 ; TF 8C\_225/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2). En l'occurrence, la recourante a commis une confusion entre deux glaciers situés dans la même rue de M.\_\_\_\_\_. Par son comportement, elle n'a en aucune façon manifesté la volonté de refuser l'emploi qui lui était proposé ou une forme de mépris à l'encontre de ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage. Il faut au contraire relever qu'elle a immédiatement donné suite à l'assignation qu'elle avait reçue de l'ORP. L'erreur commise relève bien plutôt d'une inattention. Or il ressort des allégations de la recourante – lesquelles ont été corroborées par son médecin traitant et n'ont pas été contestées par la caisse intimée – que celle-ci se trouvait ce jour-là, soit le 26 janvier 2016, dans un certain état de confusion à la suite de l'hospitalisation urgente de sa mère. Dès lors, si le refus d'emploi convenable de la recourante est certes fautif, ce comportement ne saurait pour autant être constitutif d'une faute grave, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Aussi convient-il de réduire la durée de la suspension à trois jours, soit une durée correspondant à une faute très légère.

#### **E. 6**

Au surplus, il y a lieu de constater que la réduction à trois jours de la durée de suspension a pour effet la réduction du montant dont la recourante sera tenue à restitution et, partant, l'annulation de la décision sur opposition rendue le 27 juin 2016 par la Caisse X.\_\_\_\_\_ qui la condamnait à rembourser un montant de 1'421 fr. 60. A ce propos, il convient de préciser que la suspension porte, en cas de refus d'un gain intermédiaire, uniquement sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle la recourante a droit et celui de l'indemnité compensatoire ou de la différence qu'elle aurait perçue si elle avait

obtenu l'emploi auquel elle avait été assignée (cf. à ce sujet le Bulletin LACI IC, ch. D66 ss). A cet égard, la Caisse X.\_\_\_\_\_ veillera, dans sa nouvelle décision à rendre, à exposer de manière complète le décompte d'indemnités journalières, en indiquant notamment le montant du gain assuré et le montant que la recourante aurait dû réaliser en gain intermédiaire. En effet, les décisions en matière de restitution que la Caisse a rendues précédemment dans la procédure ne permettent pas de comprendre sur quelles bases le montant réclamé avait été déterminé et ne satisfont ainsi pas à l'obligation de motivation découlant du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.).

#### **E. 7**

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La décision sur opposition est réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de la recourante est ramenée à une durée de trois jours à compter du 26 janvier 2016 et porte sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré a droit et le montant de l'indemnité compensatoire qu'elle aurait touchée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 7 juin 2016 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est réformée en ce sens que la recourante est suspendue dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de trois jours à compter du 26 janvier 2016, en relation avec le montant du salaire de l'emploi refusé. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ F.\_\_\_\_\_, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.